

La Manif Pour Tous

ECOSOC Special Consultative Status (2016)

REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE - TROISIEME CYCLE

Contribution pour la 34^{ème} session de la Révision Universelle Périodique du Conseil des Droits de l'Homme

Novembre 2019, Genève, Suisse

ITALIE

Soumis par :

La Manif Pour Tous
115 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris
France

Web : lamanifpourtous.fr
Email : ludovine@lamanifpourtous.fr

(a) Introduction

1. La Manif Pour Tous est une association qui, depuis sa création en 2012, défend les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et les droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Respecter ces droits implique de se marier et de fonder une famille en tenant compte de la filiation père-mère-enfant : à défaut, l'enfant ne connaît pas ceux dont il est issu, est sciemment privé de l'un de ses parents ou des deux, et la femme est victime d'exploitation reproductive. Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, La Manif Pour Tous intervient en particulier sur la pratique de la gestation pour autrui (GPA), nouvelle forme de violence sexiste à l'égard de la femme et nouvelle forme de trafic d'enfants.
2. Ce rapport présente les actions menées par l'Italie pour lutter en faveur des droits des femmes et des enfants et, plus largement contre la traite des êtres humains. En particulier, l'Italie interdit explicitement la gestation pour autrui. Si la législation italienne est plutôt efficace sur le territoire national italien, elle comporte néanmoins des lacunes, dont les agences de GPA profitent pour démarcher des clients potentiels en Italie et que des citoyens italiens utilisent pour obtenir un enfant d'une mère porteuse à l'étranger. Il est donc urgent de compléter et renforcer ce dispositif législatif et de lui donner une portée internationale. L'Italie sera alors un modèle de défense des droits des femmes et des enfants et de la lutte contre toutes formes de traite des êtres humains pour l'Union européenne et le monde.

(b) L'Italie protège les droits des femmes et des enfants

3. En 1995, le Code de déontologie médicale italien a inclus l'interdiction pour les médecins de pratiquer la gestation pour autrui. En outre, l'article 33 de la loi du 31 mai 1995 stipule que la filiation d'un enfant est déterminée par la loi de la République Italienne au moment de la naissance¹.
4. La loi du 19 février 2004 relative à la procréation médicalement assistée a généralisé l'interdiction de la pratique et de l'organisation de toutes formes de maternité de substitution². Les sanctions encourues, qui visent tout participant à l'une ou plusieurs des diverses opérations liées à la pratique des mères porteuses, vont de trois mois à deux ans de prison et de 600 000 à un million d'euros d'amende. Les médecins, en outre, sont passibles d'une suspension de leur activité professionnelle d'un à trois ans.

¹ Legge n. 218 31 maggio 1995 *sul diritto internazionale privato*
http://www.jus.unitn.it/cardozo/obiter_dictum/codciv/legge218_95.htm

² Legge 19 febbraio 2004 n. 40, *Norme in materia di procreazione medicalmente assistita*
<http://www.camera.it/parlam/leggi/04040l.htm>

5. La Cour constitutionnelle italienne, par l'arrêt n°162 du 9 avril 2014, a confirmé la légitimité de l'interdiction de la maternité de substitution³ prévue par la loi de février 2004.
6. Enfin, dans le cadre de l'affaire très médiatisée *Paradiso e Campanelli*, les juges de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ont rendu, le 24 janvier 2017, un arrêt qui considère que le retrait d'un enfant né d'une mère porteuse à l'étranger à ses « parents d'intention » n'est pas une violation de la Convention des droits de l'Homme par la CEDH.
7. Cet arrêt a pour conséquence de laisser l'Italie libre de placer et confier à l'adoption des enfants obtenus d'une mère porteuse.

(c) Mais les droits des femmes et des enfants demeurent en danger

8. Cependant, l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans le cadre de l'affaire *Paradiso e Campanelli* concerne spécifiquement les enfants n'ayant aucun lien biologique avec les commanditaires de la GPA : en effet, c'est précisément ce motif – l'absence de lien biologique – qui a conduit la Grande Chambre de la CEDH à considérer que le retrait de l'enfant et le fait de le confier à un couple en attente d'adoption était possible du point de vue de la Convention des droits de l'Homme. Ceci marque la limite de la portée de cet arrêt pour ce qui est d'aider un Etat à lutter contre la pratique des mères porteuses.
9. En outre, la survenue de l'affaire *Paradiso e Campanelli* a montré, une fois de plus⁴, que se contenter d'interdire sur un territoire national le recours à une mère porteuse n'est pas suffisant puisque que cela n'empêche pas les citoyens du pays concerné de se rendre à l'étranger pour y exploiter une femme afin d'obtenir d'elle un enfant.
10. En effet, la loi du 19 février 2004 interdit la GPA en Italie, mais ne l'interdit pas aux Italiens. Ils peuvent donc se rendre à l'étranger pour recourir à une mère porteuse. C'est ce qu'on fait Mme Donatina Paradiso et M. Giovanni Campanelli : ils ont payé pour une gestation pour autrui en Russie, ce qui a conduit à la naissance d'un petit garçon le 27 février 2011⁵. En outre, les parents inscrits sur ce certificat de naissance étaient l'homme et la femme commanditaires de la GPA alors qu'ils n'avaient en réalité aucun lien de filiation avec l'enfant.
11. Cette absence d'interdiction, pour les Italiens, de recourir à la GPA à l'étranger explique que la justice italienne ait mis le couple en examen non pas pour recours à la GPA mais « pour altération d'état civil, faux et infraction aux lois sur l'adoption », le certificat de naissance ayant été établi sur la base d'informations mensongères.

³ Corte costituzionale, sent. n. 162/2014 – *illegittimità fecondazione eterologa*
<http://www.biodiritto.org/index.php/item/499-162-2014-eterologa>

⁴ Cf par exemple <https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0>

⁵ Suivant le certificat de naissance délivré par les autorités de ce pays

12. En outre, la loi de février 2004 n'interdit pas explicitement la publicité pour la gestation pour autrui, ce qui permet à des agences d'autres pays de démarcher des Italiens potentiellement intéressés, ce qui se fait en particulier par internet, mais aussi par la proposition de rendez-vous privés en Italie : des agences qui font de la procréation un business vont jusqu'à démarcher les Italiens sur le territoire même de la République italienne⁶.
13. Si la loi italienne marque la volonté de cet Etat d'éviter la pratique de la GPA sur son territoire, elle manque d'ambition, en revanche, pour éviter au maximum l'exploitation de femmes, en tout cas de femmes d'autres pays. Or qu'elles soient italiennes ou d'autres pays, les femmes doivent être toutes respectées.
14. La Manif Pour Tous constate en outre la fragilité de l'interdiction de la GPA en Italie, l'indisponibilité du corps humain n'étant pas inscrite dans la Constitution italienne, ce qui est pourtant le meilleur moyen de garantir durablement le respect des femmes et des enfants.
15. La Manif Pour Tous souligne que la gestation pour autrui revient, intrinsèquement, à considérer la femme comme un outil de production : elle est réduite à son utérus, à sa fonction reproductive, telle une incubatrice. Aussi plaisante qu'on essaye de présenter la GPA, son principe même est l'instrumentalisation de la femme en vue de l'obtention d'un enfant : la femme est exploitée du fait de ses capacités reproductives.
16. La Manif Pour Tous souligne aussi que la grossesse ne concerne pas seulement l'utérus, mais la femme dans tout son être – corps et psychisme – et ce, dès avant la conception (la GPA nécessite de préparer médicalement la femme à l'implantation d'un embryon qui lui est étranger), durant toute la grossesse, lors de l'accouchement évidemment, et dans la suite de sa vie : la femme est marquée par la grossesse physiquement et psychiquement et ce, de manière durable.
17. Ces aspects font de la gestation pour autrui une pratique radicalement contraire à l'objectif 5.2 de l'Agenda 2030.
18. Quant à l'enfant, dans le cadre d'une GPA, il fait l'objet d'un contrat, à l'instar d'un bien ou d'un service.
19. Dans ce contexte de la GPA, l'être humain change de statut. Et précisément, la Convention internationale de l'esclavage définit celui-ci comme « *l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.* » Ainsi, louer une femme, vendre ou acheter, donner ou acquérir un enfant, c'est le principe même de l'esclavage : les femmes et les enfants concernés par la GPA sont les victimes d'une forme d'esclavage.

⁶ Cf par exemple ces réunions proposées à Milan par une agence espagnole : <https://twitter.com/ClinicaTambre/status/1097844279119134721>

20. L'être humain ne peut être ni emprunté, ni loué, ni acquis, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. L'être humain n'appartient à personne, pas même l'enfant à ses parents. C'est pourquoi lutter contre la pratique des mères porteuses est absolument incontournable.
21. Parmi d'autres implications inhérentes à la pratique des mères porteuses, La Manif Pour Tous souhaite ici signaler aussi l'émiettement de la filiation de l'enfant : dans ce contexte de la GPA, il peut avoir jusqu'à 5 « parents » : mère donneuse d'ovocyte, mère porteuse, époux de la mère porteuse (du fait de la présomption de paternité) et parents « sociaux » (un homme et une femme ou deux hommes). Il peut même y avoir aussi un don de gamètes sexuels masculins, soit un 6^e parent.
22. En même temps, dans le contexte de la GPA, il n'est plus possible de déterminer qui est la mère de l'enfant – entre la mère donneuse d'ovocyte, la mère porteuse et l'éventuelle mère « sociale ».
23. Enfin, dans le cadre de la GPA, l'enfant est systématiquement séparé de celle qui l'a attendu et mis au monde. Et dans la plupart des cas, il ne saura jamais qui elle est, tendance qui tend à se développer, les parents commanditaires souhaitant, et obtenant de plus en plus que la mère porteuse soit effacée de l'acte de naissance de l'enfant (comme dans l'affaire *Paradiso e Campanelli*), si ce n'est dans son pays de naissance, en tout cas lors de l'éventuelle « retranscription » de l'acte de naissance à l'état civil du pays où est élevé ensuite l'enfant (lorsque ce pays n'est pas le même que celui où l'enfant est né).
24. Ainsi, du point de vue de la filiation, la GPA est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont l'article 7 stipule que *l'enfant « a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux »*.
25. Cette même Convention stipule aussi, dans son article 9§1, que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». Si des mères porteuses se déclarent consentantes, il est en réalité bien connu, et attesté par l'ONU, que dans toutes formes d'exploitation, des victimes se déclarent consentantes : elles n'en sont pas moins des victimes.
26. La GPA est également contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et au Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants.

(e) Recommandations

27. A la lumière des constats énumérés ci-dessus, La Manif Pour Tous suggère que les recommandations suivantes soient faites au Gouvernement italien :

- a. Inscrire le principe de l'indisponibilité du corps humain dans la Constitution Italienne.
- b. Compléter la loi du 11 février 2004 de l'interdiction à tous les citoyens Italiens de recourir à la pratique des mères porteuses hors d'Italie (comme cela existe par exemple pour les crimes sexuels).
- c. Compléter aussi cette loi de l'interdiction de toutes formes de publicité pour la GPA auprès de public italien, aussi bien par internet que par d'autres canaux, existants aujourd'hui ou à venir.
- d. Agir aussi au niveau international pour la mise en œuvre de l'objectif 5.2 de l'Agenda 2030 en mobilisant l'ensemble des Etats-membres contre cette nouvelle forme de violence et d'exploitation humaine.